

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

*Service environnement
Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement,
déchets*

N° dossier : AU106

IC/2018/ 001

**Arrêté préfectoral de rejet de la demande de la
société CHAMPS ALOES d'exploiter un parc
éolien de six aérogénérateurs sur le territoire de la
commune de DIZY-LE-GROS**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R. 125-5 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des transports, et notamment son article L. 6352-1 ;

VU l'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le Décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande déposée le 16 décembre 2016 par la société CHAMPS ALOES, dont le siège social est 3 bis route de Lacourtenourt – 31150 FENOUILLET, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs dit "PARC EOLIEN BUISSON VERDIN" sur la commune de DIZY-LE-GROS ;

VU l'avis défavorable du Ministère de la défense transmis par courrier du 09 février 2017 et confirmé par courriel du 03 août 2017 suite aux saisines du 16 décembre 2016 et du 31 juillet 2017 ;

VU le rapport du 17 octobre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24 octobre 2017 à la SARL CHAMPS ALOES ;

VU la lettre du 7 novembre 2017 de M. Jean-Marc MATEOS gérant de la SARL CHAMPS ALOES ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande reste soumise à l'instruction prévue par l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la hauteur des mâts étant supérieure à 50 m ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 suscitée dispose que l'autorisation unique tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations prévues par l'article L. 6352-1 du Code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'article l'article L. 6352-1 du Code des transports prévoit qu' :

« À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative. [...] » ;

CONSIDÉRANT que le projet impacte en particulier le cheminement direct entre le camp de Sissonne et le point NE permettant aux services du Ministère de la défense d'effectuer des départs à 50 m sol et des arrivées à 100 m sol ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de nouveaux aérogénérateurs dans ce secteur est de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et à obérer définitivement le cheminement suscité ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé stipule :

« L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

[...] » ;

CONSIDÉRANT que les articles 11 et 12 du Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 sus-cité disposent que :

« Article 11 du décret du 2 mai 2014

Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'État dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe.

Article 12 du décret du 2 mai 2014

I. Le représentant de l'État dans le département rejette la demande d'autorisation unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10.

Ce rejet est motivé par l'indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords.

II. Le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants :

1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;

2° Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Ce rejet est motivé. » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 12 du Décret du 2 mai 2014 susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter la demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Ministère de la défense en date du 09 février 2017 et du 03 août 2017 constitue un désaccord consécutif aux consultations menées conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 2014 susvisé auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact doit être conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments du 17 février 2017, transmise conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 2 mai 2014 sus-cité ;

CONSIDÉRANT que les compléments déposés le 28 juillet 2017 ne répondent pas à la demande de compléments suscitée sur les points suivants :

- les sites touristiques ne sont pas localisés à l'échelle de l'aire d'étude, ni les points de vue ;
- les vues et photomontages présentés demeurent insuffisants, ils ne permettent toujours pas une bonne évaluation des impacts du projet sur le paysage ;
- la description des zones naturelles protégées n'est toujours pas suffisamment détaillée. Il convient en effet de détailler les habitats des zones naturelles ainsi que les espèces ayant justifié la désignation des zones d'inventaire et de protection rencontrés sur le périmètre de l'aire d'étude ;
- la description de l'évaluation au titre des zones NATURA 2000 n'est toujours pas suffisante. Il convient en effet de la compléter par :
 - la prise en compte de la ZSC « Marais de la Souche », située à environ 7,9 km à l'Ouest de la zone d'implantation du projet dans l'évaluation des incidences NATURA 2000, en plus de la ZPS « Marais de la souche » ;
 - une analyse des incidences du projet en se basant sur l'aire d'évaluation spécifique de l'ensemble des espèces ayant justifié la désignation du site NATURA 2000 ;
 - la mise en place de mesures correctives nécessaires suite à la réévaluation des impacts ;
- la description de l'impact du projet sur la flore et les habitats naturels présents au niveau de l'aire d'étude du projet n'est toujours pas suffisamment détaillée ;
- la description de l'impact du projet sur l'avifaune n'est toujours pas suffisamment détaillée. Il convient notamment de :
 - réévaluer la sensibilité et les impacts du projet sur les espèces non patrimoniales recensées à proximité du projet sensibles voire très sensibles à l'éolien et de mettre en place les mesures correctives adéquates ;
 - préciser l'impact sur l'ensemble des espèces fréquentant le site, et pas seulement les espèces patrimoniales, et surtout pour les espèces sensibles à l'éolien ;
- l'étude d'impact du projet sur les chiroptères demeure à compléter.

CONSIDÉRANT que le dossier reste irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 du Décret du 2 mai 2014 sus-cité ;

CONSIDÉRANT donc que le projet de "PARC EOLIEN BUISSON VERDIN" à DIZY-LE-GROS doit être refusé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande présentée par la société CHAMPS ALOES, dont le siège social est sis au 3 bis route de Lacourtenourt – 31150 FENOUILLET, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs dit "PARC EOLIEN BUISSON VERDIN" sur la commune de DIZY-LE-GROS, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DIZY-LE-GROS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de DIZY-LE-GROS fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4- Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de DIZY-LE-GROS et à la société CHAMPS ALOES.

Laon, le - 2 JAN. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER